



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRAS, le

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA CAPTURE DU POISSON, A DES FINS  
SCIENTIFIQUES, SANITAIRES OU EN CAS DE DÉSÉQUILIBRES BIOLOGIQUES ET POUR  
LA REPRODUCTION OU LE REPEUPLEMENT**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9, L. 432-10, L. 430-1, L. 211-1 et R. 432-6 à R. 432-11 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

**Vu** la demande du 04 mai 2021 présentée par M. Pascal MICHEL, gérant du Bureau d'Études Hydrosphère 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes BP 39088 Saint Ouen L'Aumône - 95072 CERGY PONTOISE Cédex ;

**Vu** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 06 juillet 2021 ;

**Vu** l'avis de la Fédération départementale des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du 28 juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-60-40 du 15 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

100 Avenue Winston Churchill  
CS 10007 62022ARRAS  
Tél : 03 21 22 99 99

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Bureau d'études Hydrosphère mandaté par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) est autorisé à capturer du poisson afin de réaliser des inventaires piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

### Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

L'une des 3 personnes ci-dessous sera responsable de l'exécution matérielle de la pêche :

- M. Sébastien MONTAGNE ;
- M. Jérémy LECLERE ;
- M. Jacques LOISEAU

### Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter du 2 août jusqu'au 29 octobre 2021.

Toute demande de report de date devra être effectuée au moins deux semaines avant la date de réalisation projetée.

### Article 4 : Lieux de capture

Sont concernés les cours d'eau et les communes ci-après :

Code Sandre	Libellé SANDRE	Commune	X Lambert 93	Y Lambert 93	Semaine prévisionnelle
01000477	LA SLACK À RINXENT	Rinxent	611001	7078262	S33
01002228	LA TERNOISE À TILLY CAPELLE	Tilly-Capelle et Erin	643710	7038878	S38
01066000	LE GUARBECQUE À SAINT VENANT	Saint Venant	667473	7058723	S38
01094000	LA CANCHE À AUBIN SAINT VAAST	Aubin-St-Vaast et Contes	626535	7034475	S38
01100000	L'AUTHIE À DOMPIERRE SUR AUTHIE	Raye-sur-Authie	625173	7022074	S38
01101100	L'AA RIVIÈRE À VERCHOCQ	Verchocq	632302	7052838	S33
01104000	LE CANAL DE L'AA À SAINT FOLQUIN	Saint Folquin	639159	7096704	S38

Les tronçons sont identifiés sur les cartes annexées

## **Article 5 : But de l'opération**

Cette autorisation concerne les opérations :

- du programme de surveillance de l'État des eaux au titre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) ;

## **Article 6 : Espèces concernées**

Les pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

## **Article 7 : Moyens de capture autorisés**

Les moyens permettant la capture des espèces sont les suivants :

1 - La pêche pratiquée à l'électricité : le matériel utilisé devra être conforme à l'arrêté du 2 février 1989 susvisé et vérifié annuellement par un organisme agréé. Le certificat de conformité devra être présenté à toute demande des services compétents. Les agents utilisant le matériel devront respecter l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

2 - Petite embarcation motorisée, le cas échéant.

Il sera mis en place les mesures prophylactiques, ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, de biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre.

## **Article 8 : Destination du poisson capturé**

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants sur le même secteur après avoir été répertoriés, mesurés et pesés. Toutes les précautions devront être prises pour éviter le stress et la perte des individus capturés et manipulés.

Les poissons capturés dont l'espèce est nuisible ou susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R 432-5 du code de l'Environnement devront être détruits. Les poissons en mauvais état sanitaire seront également détruits.

## **Article 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche**

Les agents publics de l'administration ou les agents privés mandatés par l'administration, ont la faculté d'accéder aux cours d'eau et plans d'eau sans avoir à solliciter l'autorisation du propriétaire (programme de surveillance de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) – circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau).

Le bureau d'études hydrosphère est chargé d'adresser un courrier aux maires des communes de RINXENT, TILLY CAPELLE, ERIN, SAINT VENANT, AUBIN SAINT VAAST, CONTES, RAYE SUR AUTHIE, VERCHOCQ et SAINT FOLQUIN précisant la date, le lieu et la nature de l'intervention.

Le bureau d'études hydrosphère informera les propriétaires en cas de nécessité d'accès sur leurs parcelles, les AAPPMA concernées et la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la date, du lieu et de la nature de l'intervention.

## **Article 10 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates, heures et lieux d'intervention localisés sur un extrait de carte au 1/25000.

Cette déclaration sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, à M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi qu'au Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité.

Les inspecteurs de l'environnement des services en charge de la police de l'eau pourront vérifier à tout moment les conditions d'exécution de l'autorisation.

### **Article 11 : Compte rendu d'exécution**

Un compte rendu précisant les conditions de réalisation des opérations et détaillant les résultats des captures (liste des espèces, nombre d'individus, par classe de taille, etc.) sera établi dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté : l'original sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ainsi qu'une copie au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et au Directeur Interrégional de l'Office Français de la Biodiversité.

### **Article 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 15 : Exécution**

Le Préfet du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. Pascal MICHEL - Hydrosphère – 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes – BP 39088 Saint Ouen l'Aumône - 95072 CERGY PONTOISE CEDEX, au Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – rue des Alpes – 62510 ARQUES, aux maires des communes de RINXENT, TILLY

CAPELLE, ERIN, SAINT VENANT, AUBIN SAINT VAAST, CONTES, RAYE SUR AUTHIE, VERCHOCQ et SAINT FOLQUIN, au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, 100 avenue Winston Churchill 62000 ARRAS et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.